



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019/123
du 7 octobre 2019

ARRÊTÉ

**relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de
résidus de traitement de minerai de Montmassacrot, sur la commune de
Bessines-sur-Gartempe (87)**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7, ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 1735 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1986 autorisant la Société Immobilière des Minerais de l'Ouest à établir et exploiter un stockage de résidus de traitement de minerai d'uranium, issus de son usine de Bessines, sur le site de Montmassacrot, sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019, relatif au suivi à long terme du stockage de substances radioactives du site de Montmassacrot sur la commune de Bessines-sur-Gartempe,

Vu la circulaire n° BSPR/2005-305/TJ du 18 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites dans le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 concernant la cessation d'activité des installations classées – choix des usages ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;

Vu le dossier déposé le 30 juin 1993 par la COGEMA concernant le réaménagement du site de stockage de Montmassacrot, dans lequel les mesures prises ou prévues pour réaménagement du site et la mise en sécurité du stockage des résidus solides de traitement du minerai sont décrites,

Vu la demande en date du 21 mars 2019, par laquelle la Société Orano Mining sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de Montmassacrot à Bessines-sur-Gartempe ;

Vu l'avis favorable du propriétaire des parcelles concernées par les servitudes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bessines-sur-Gartempe en date du 5 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 16 juillet 2019 ;

Vu le rapport de synthèse établi par l'Inspecteur de l'Environnement en date du 6 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 septembre 2019;

Vu l'absence d'observations sur ce projet, notifiée par le demandeur par lettre en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant la présence d'un stockage de résidus de traitement de minerais uranifères dont il convient à la fois de garder la mémoire et d'assurer la pérennité des usages sur le site et dans son environnement proche ;

Considérant que l'occupation des sols est incompatible avec certaines utilisations telles que précisées dans le dossier déposé par le demandeur et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

Considérant que les terrains concernés, situés sur la commune de Bessines-sur-Gartempe appartiennent, au moment de l'institution des servitudes, à un unique propriétaire, qui est l'exploitant lui-même ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce cas de faire application de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en remplaçant l'enquête publique par la consultation des propriétaires telle qu'elle est prévue au troisième alinéa de l'article L.515-12 du code de l'environnement qui dispose que « sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le Préfet peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 du présent arrêté sont instituées sur tout ou partie des parcelles tel que précisé dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe.

Les zones concernées, d'une surface totale de 10 ha 48 a 38 ca (104838 m²), sont représentées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des servitudes

L'usage prévu est un terrain végétalisé clôturé. Les contraintes associées aux différents types de servitudes sont définies comme suit :

- **Type 1 : Interdiction d'usage des sols :**
 - Type 1.a : Interdiction de l'usage du sol à des fins de maraîchage et autre culture imposant une opération de labourage (i.e. remaniement des sols)
 - Type 1.b : Interdiction de l'usage du sol à des fins d'activité de loisirs ou d'agriculture sous toutes ses formes

- **Type 2 : Interdiction relative à la construction :**
 - Type 2.a : Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et des usages envisagés. En particulier, l'accumulation potentielle de radon dans les espaces clos (vide sanitaire, ventilation...) devra être étudiée.

- Type 2.b : Interdiction de constructions lourdes, interdiction de constructions nécessitant le creusement de fondations profondes (> 1 m), autres que celles nécessaires à l'activité de surveillance de l'établissement et de traitement des eaux, interdiction de toute construction à usage d'habitation même temporaire. Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et des usages envisagés.

- Type 2.c : interdiction de toutes constructions (stricto sensus : bâtiments) autres que celles nécessaires à l'activité de surveillance de l'établissement et de traitement des eaux, interdiction de toute construction à usage d'habitation même temporaire. Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et des usages envisagés.

- **Type 3 : Interdiction de prélèvements de matériaux en vue de leur utilisation à l'extérieur de l'établissement**
- **Type 4 : Interdiction de tous affouillements, tranchées, sondages**
 - Type 4.a : destinés à l'ouverture d'une nouvelle activité minière,
 - Type 4.b : sauf ceux nécessaires à la gestion et à la surveillance de l'établissement et à la mise en place d'équipement destinés à la production d'énergie par panneaux photovoltaïques sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour assurer la sécurité du personnel et que les objectifs prioritaires de la couverture soient préservés (écran radiologique vis-à-vis du rayonnement gamma et du flux d'exhalaison de radon, non accès aux produits stockés)
- **Type 5 : interdiction d'usage des eaux**
 - Type 5.a : Interdiction de forages destinés à la production d'eau de consommation ou d'irrigation
 - Type 5.b : Interdiction de pompage dans les eaux de surface à des fins de consommation ou d'irrigation

Article 3 : Information des tiers :

En cas de mise à disposition à un tiers des parcelles considérées - et que ce soit à titre gratuit ou onéreux -, leur propriétaire s'engage à l'informer préalablement des restrictions d'usage dont lesdites parcelles sont grevées.

Article 4 : Modalités d'institution des servitudes

Les servitudes d'utilité publique sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Bessines-sur-Gartempe, dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Enregistrement

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques aux frais de l'exploitant conformément au 2°) de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, il peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cedex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de la transition écologique et solidaire - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense cedex.

Article 7 : Notification - Information des tiers et publication

Le présent arrêté est notifié à la société Orano Mining (2 route de Lavaugrasse 87250 Bessines sur Gartempe), et au conseil municipal de la commune de Bessines-sur-Gartempe. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Haute-vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Il est également affiché en mairie de Bessines-sur-Gartempe et à l'entrée du site pendant une durée minimum d'un mois. La bonne exécution de cette formalité est constatée par un certificat établi, à l'issue de cette période d'affichage, par le Maire de Bessines-sur-Gartempe.

Article 8 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Sous-préfète de Bellac-Rochechouart et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Territoriale de la Haute-Vienne),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- Mme la cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Haute-Vienne.

Limoges, le **- 7 OCT. 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS